

Commune de Corbas

Arrêté n° 6 /2026

Objet : RÉGLEMENTATION DU BRUIT ET LES ACTIVITÉS DES CHANTIERS

**Le Maire de la Commune de Corbas**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 à L.2213-6, L2214-4, L2215-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-10 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-10 à 10-2 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18, L.571-97 ; R.1337-10

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n°91-1444 du 31 décembre 1992 sur la lutte contre le bruit ;

**VU** le décret n°2009-1099 du 31 août 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 relatif à lutte contre le bruit ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Rhône, approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 8 août 1986, du 26 février 1993, du 1er décembre 1993 et du 25 juillet 1995

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la santé de l'homme et la tranquillité publique,

**Considérant** que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité, à la santé de l'homme et à la qualité de vie.

**Considérant** le nombre important d'habitations et leur proximité par rapport aux chantiers susceptibles d'émettre des nuisances : bruits d'appareils, d'outils et d'engins causant une potentielle gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 069-216902734-20260402-6\_2026-AR



**ARTICLE 1 :** Les travaux réalisés par des entrepreneurs, des artisans ou des ouvriers liés à des chantiers publics, privés, de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments situés à proximité des habitations, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, avec des engins de chantier, outils, matériels ou appareils de quelque nature qu'ils soient (tels que marteaux-piqueurs, bétonnières, compresseurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tout appareil de ce type), susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont autorisés uniquement du lundi au vendredi inclus de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

En outre, les travaux bruyants précités sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

La mise en œuvre des techniques les plus bruyantes telles que le battage des palplanches ou le vibrofonçage ou toute autre technique ne peut s'effectuer que de 8 h 30 à 12 h, et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi, en dehors des mois de juin, juillet et août, et jours fériés.

Toutefois, ces interdictions mentionnées au présent article ne concernent pas les travaux peu bruyants ou ponctuels de rénovation, de nettoyage ou de bricolage. Ces travaux sont quant à eux autorisés du lundi au samedi inclus de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

**ARTICLE 2 :** Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 80 dB(A). Les bruits de chantier ne devront pas dépasser une émergence globale de 5 dB(A). Le maître d'ouvrage devra prendre toute disposition pour définir le niveau de référence et contrôler tout au long du chantier le niveau des émissions sonores du chantier et mener des actions correctives pour diminuer les nuisances.

**ARTICLE 3 :** Des dérogations ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures, jours et périodes définis aux articles 1 et 2 pour raisons d'urgence ou de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Des mesures de prévention doivent être prises pour prévenir les risques de plaintes et sinistres dus aux vibrations et au bruit des engins et matériels de chantier tels que :

- mettre en œuvre des dispositions d'aménagement tout au long du chantier limitant la propagation des vibrations et du bruit : optimiser la gestion des mouvements des camions, définir des emplacements protégés pour les tâches bruyantes, limiter dans le temps les tâches bruyantes...
- communiquer aux riverains avant et pendant toute la durée du chantier les moments critiques (livraisons exceptionnelles, démolition, utilisation d'engins et matériels bruyants...)
- informer et sensibiliser les entreprises sur les problématiques de chantier propre
- utiliser des engins et matériels performants, prohiber le marteau-piqueur et le BRH, utiliser des techniques de construction moins bruyantes, mettre en place des écrans acoustiques...
- réaliser un constat par reportage photo et vidéo du bâti contigu au chantier, y compris le bâti séparé du chantier par une voirie, afin de prévenir les sinistres, mettre à disposition le rapport de constat.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Corbas, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 6** : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté de Mairie peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Corbas dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Corbas, le  
Le Maire,

02/04/2026

Benoît ERACLAS



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 09/04/2026



ID : 069-216902734-20260402-6\_2026-AR